

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Juillet 1991

33^e année

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

- X 6 juillet 1991 Ordonnance n° 91 - 14 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 9 mai 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Africaine de Développement pour le financement du projet hydraulique rurale, zone Sud - Est Mauritanien.
- X 6 juillet 1991 Ordonnance n° 91 - 15 autorisant la ratification de cinq accords de l'UMA adoptés par le Conseil de la Présidence.

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes réglementaires

- 26 juin 1991 Décret n° 046 - 91 instituant une journée fériée et chômée.
- 30 juin 1991 Décret n° 91 - 097 portant approbation des comptes de la Banque Centrale de Mauritanie.
- X 6 juillet 1991 Décret n° 052 - 91 fixant les indemnités du président du Conseil Economique et Social.

Ministère de la Défense Nationale

Actes divers

- 10 juin 1991 Decision n° 0550 portant désignation d'un conseil d'enquête.
- 10 juin 1991 Decision n° 0551 portant désignation d'un conseil d'enquête.

29 juin 1991	Arrêté n° 302 portant concession et réforme de pension militaires d'invalidité.
30 juin 1991	Décret n° 049 - 91 portant promotion aux grades de commandant et de capitaine de la Gendarmerie Nationale.
30 juin 1991	Décret n° 050 - 91 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale au grade de capitaine.

Ministère de la Justice

Actes réglementaires

16 juin 1991	Arrêté n° 114 fixant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 1991.
--------------	-------	--

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes réglementaires

19 juin 1991	Arrêté n° 279 fixant les modalités d'organisation du concours professionnel pour le recrutement de fonctionnaires.
--------------	-------	--

Actes divers

26 juin 1991	Décret n° 047 - 91 portant nomination de cinq (5) officiers de la Garde Nationale.
29 juin 1991	Arrêté n° 301 portant admission à la retraite d'ancienneté d'un sous-officier.
6 juillet 1991	Décret n° 051 - 91 portant nomination et promotion à titre exceptionnel dans la fonction publique.

Ministère des Finances

Actes réglementaires

X	30 juin 1991	Décret n° 91 - 096 fixant le rôle et la composition de la commission de discipline.
X	30 juin 1991	Décret n° 91 - 098 portant création d'un compte d'affectation spéciale retraçant le développement de l'Élevage.

Actes divers

16 juin 1991	Arrêté n° 280 portant nomination d'un receveur de l'enregistrement.
16 juin 1991	Arrêté n° 281 portant nomination d'un receveur des domaines.
30 juin 1991	Décret n° 91 - 094 portant nomination au ministère des Finances.

Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime

Actes réglementaires

	13 Mai 1991	Arrêté n° 93 fixant la tarification du Port Autonome de Nouadhibou.
X	30 juin 1991	Décret n° 91-095 modifiant certaines dispositions du décret n° 89-100 du 26 juin 1989 général d'application du code des pêches maritimes.

Actes divers

	6 juillet 1991	Décret n° 91-099 portant nomination de certains fonctionnaires et agents aux Pêches et de l'Économie Maritime.
--	----------------	-------	--

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes divers

	3 juin 1991	Arrêté n° K - 103 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication des étais en cartons à Nouakchott.
	16 juin 1991	Arrêté n° 285 portant nomination du président et des membres de la Commission des Mines et de l'Industrie.

Ministère de l'Éducation Nationale*Actes réglementaires*

- 6 avril 1991 Arrêté n° R-062 portant création du brevet de technicien "comptabilité-gestion"
 26 juin 1991 Décret n° 048-91 portant création et organisation d'une direction des projets d'établissements scolaires et à l'éducation sanitaire et nutritionnelle (DPA)

Actes divers

- 10 juin 1991 Arrêté n° 275 portant nomination de certains directeurs des Etudes des établissements
 10 juin 1991 Arrêté n° 284 portant nomination de certains directeurs des établissements scolaires
 29 juin 1991 Arrêté conjoint n° R - 119 portant autorisation d'ouverture d'un établissement scolaire primaire et secondaire dénommé "Ecole Privée El Bechir" à Sélibaby

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports*Actes divers*

- 7 novembre 1990 Arrêté n° 613 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal.
 18 juin 1991 Arrêté n° 289 portant nomination et titularisation d'un ingénieur des travaux publics
 19 juin 1991 Arrêté n° 290 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.
 19 juin 1991 Arrêté n° 291 portant rectificatif de l'arrêté n° 367 du 17 mai 1990 portant intitulé d'administration générale.
 27 juin 1991 Arrêté n° 292 portant nomination et titularisation de certains professeurs d'éducation physique
 29 juin 1991 Arrêté n° 296 mettant fin à la mise en position de stage d'un professeur.
 29 juin 1991 Arrêté n° 297 portant nomination et titularisation d'un professeur sortant de l'étranger
 29 juin 1991 Arrêté n° 299 portant licenciement d'un fonctionnaire.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales*Actes divers*

- 20 juin 1991 Arrêté n° R-116 portant ouverture d'un cabinet médical à Nouakchott.
 29 juin 1991 Arrêté n° 294 portant nomination d'un directeur des études à l'École Nationale de Formation des Cadres de Santé

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique*Actes réglementaires*

- 10 juin 1991 Arrêté n° R-111 portant ouverture d'instituts islamiques dans les wilayas de Nouakchott et du Hodh El Gharby

Ministère de l'Information*Actes divers*

- 14 mai 1991 Décret n° 91-085 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Information
 16 juin 1991 Arrêté n° 282 portant nomination du président et des membres de la Commission des Films Cinématographiques, Vidéo et des Documents Photographiques.

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**IV. - ANNONCES**

I - LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 91 - 14 du 6 Juillet 1991 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 9 mai 1991 à Abidjan entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Africaine de Développement (BAD), relatif au financement du projet hydraulique rurale, zone Sud - Est Mauritanien.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 9 Mai 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Africaine de Développement (BAD) pour un montant total de huit millions quatre cent quarante mille Unités de Compte BAD (8.440.000 UCB), destiné au financement du projet Hydraulique Rural, zone Sud - Est Mauritanien.

ART. 2. - La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 6 Juillet 1991

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 91 - 15 du 6 Juillet 1991 autorisant la ratification de l'accord de prêt adopté le 23 juillet 1990 à Alger par le Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Le Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier les cinq accords de prêt conclus le 23 juillet 1990 à Alger par le Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, dont la teneur est la suivante :

- L'accord relatif aux échanges agricoles entre la République Islamique de Mauritanie et l'UMA ;
- L'accord relatif à la garantie des investissements dans les pays en développement ;
- L'accord relatif à la coopération fiscale entre la République Islamique de Mauritanie et les pays en développement ;
- L'accord relatif à la coopération fiscale entre la République Islamique de Mauritanie et les pays en développement ;
- L'accord relatif à la coopération fiscale entre la République Islamique de Mauritanie et les pays en développement ;

ART. 2. - La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott,

Pour le Comité Militaire de Salut National,

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENTENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 046 - 91 du 26 juin, 1991 instituant une journée fériée et chômée.

ARTICLE PREMIER. - La journée du lundi 24 juin 1991, lendemain de l'Id Al Adha, sera fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 91 - 046 du 26 juin, 1991 instituant une journée fériée et chômée.

ARTICLE PREMIER. - Le conseil général de la République Islamique de Mauritanie, en date du 28 avril 1991, a approuvé le compte des dépenses de la République Islamique de Mauritanie pour l'exercice 1990 et a décidé de le publier au Journal Officiel le 31 décembre 1991.

ART. 2. - Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 052 - 91 du 6 juillet 1991 fixant les indemnités du président du Conseil Économique et Social.

ARTICLE PREMIER.
Economique et Social a

ART. 2. - Le présent d
Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 0550 du 10 juin 1991 portant désignation d'un conseil d'enquête.

ARTICLE PREMIER - Sont désignés pour constituer un conseil d'enquête :

Président - rapporteur :

- Capitaine Mohamed Sougoufara

Membres :

- Capitaine Ahmed Salem o/ Ahmed Salem
- Capitaine Brahim ould Abdellahi o/ Hebeh

ART.2 - Le président - rapporteur recevra du chef d'Etat - Major National le dossier de présentation devant le conseil d'enquête contenant les charges retenues contre l'officier comparant.

ART.3. - Doit se présenter devant ce conseil et répondre à toutes les convocations aux dates que fixera le président - rapporteur :

- Lieutenant Ball Demba Saidou 74 104

ART.4. - Le conseil devra émettre un avis sur la mesure suivante :

- L'intéressé doit-il être mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire ?

ART.5. - Le Chef d'E
président - rapporteur
le concerne, de l'exéc
sera publiée au Journal

*DÉCISION n° 0551
désignation d'un conseil*

ARTICLE PREMIER - Son
conseil d'enquête :

Président - rapporteur :

- Commandant Nia

Membres :

- Commandant Bab
- Commandant Sid'

ART.2. - Le président
d'Etat - Major Nationa
devant le conseil d'en
retenues contre l'officie

ART.3. - Doit se prés
répondre à toutes les
fixera le président - rap

- Capitaine Sy Ousr

ART.4. - Le conseil devra émettre un avis sur la mesure suivante :

- L'intéressé doit - il être mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire ?

ART.5. - Le Chef d'Etat - président - rapporteur sur le concerne, de l'exécution sera publiée au Journal

ARRÊTÉ n° 302 du 29 juin 1991 portant concession et réforme de pension militaires d'Etat

ARTICLE PREMIER - Une pension définitive ou temporaire d'invalidité ou de rejet de pension ci - après désigné au taux annuel fixé conformément au tableau suivant :

Nom et prénoms	Mle	Grade	Nature	Taux	Date
Saadna o/ KHayar	2137	Ex - gen.	définitive	50%	30/4/9

ART.2. - La dépense est imputable au compte " caisse de retraite" ouvert dans les écritures

ART.3. - Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié

DÉCRET n° 049 - 91 du 30 juin 1991 portant promotion aux grades de commandant et de capitaine à titre définitif du personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades ci - après à compter du 1er Juillet 1991 :

I - AU GRADE DE COMMANDANT A TITRE DEFINITIF
Le capitaine

- Diarra Cheikh Mle G. 84.029

II - AU GRADE DE CAPITAINE A TITRE DEFINITIF
Le lieutenant

- Mohamed Vall ould Mayif Mle G. 89.099

ART.2. - Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus au grade de capitaine à titre définitif à compter du 1er Août 1991 :

Les lieutenants

- Cheikh Diallo Mle G. 91.110
- Abdallah ould Cheikh Mle G.90.114

ART.3. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DECRET n° 050 - 91 du 30 juin 1991 portant promotion d'officiers de la Gendarmerie Nationale de grade supérieur.

ARTICLE PREMIER : Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades ci - après à compter du 1er Juillet 1991 conformément

I - SEC
AU GRADE
Le

- 3/9 Mohamed Cheikh

AU GRAD
Les

- 16/36 Mohamed o/ Ahm
- 17/36 Mohamed o/ Naji
- 19/36 Ethmane o/ Labe
- 20/36 Mamady o/ Abeid
- 22/36 Sidi Mohamed o/
- 24/36 Mohamed Mahm
- 25/36 Bouna Deida

II - S
AU GRAD
Les

- 18/36 Abdallah o/ Moh
- 23/36 Diallo Satigui

III - SECTION MER	
AU GRADE DE LIEUTENANT DE VAISSEAU	
<i>L'enseigne de vaisseau de 1ere classe</i>	
21/36	Cheikh o/ Ahmedou 74 860
IV - CORPS DES MEDECINS	
AU GRADE DE MEDECIN - LT - COLONEL	
<i>Le médecin - commandant</i>	
1/1	El Hacen o/ Salem 76 113

AU GRADE DE MED

*Les medeci*4/9 Mohamed o/ Ahme
5/9 Sidi Ely o/ AhmedoART.2. - Le ministre de
chargé de l'exécution d
publié au Journal Officiel

Ministère de la Justice

ACTES RÉGLEMENTAIRES**ARRÊTÉ n° R - 114 du 16 juin 1991 fixant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 1991.**

ARTICLE PREMIER. - Les vacances judiciaires au titre de l'année 1991, commenceront le 16 juillet 1991 et prendront fin le 16 octobre 1991.

ART. 2. - Le calendrier des audiences de vacation sera fixé ultérieurement.

ART. 3. - Les juges de
vacation et d'intérim pen
seront désignés conformé
l'ordonnance n° 82-13
abrogeant et remplaçant
Décembre 1981, portan
magistrature.ART. 4. - Le présent arr
Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES**ARRÊTÉ n° 279 du 19 juin 1991 fixant les modalités d'organisation du concours professionnel pour l'accès au grade de sous-lieutenant.**

ARTICLE PREMIER. - Le présent arrêté fixe les conditions d'organisation du concours professionnel prévu par l'article 14 du décret n° 81.027 du 19 février 1981 portant statut des officiers de la Garde Nationale (partie recrutement).

ART. 2. - Des arrêtés du ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications fixeront :

- la date du concours et le nombre des postes offerts ;
- la liste des candidats autorisés à concourir

ART. 3. - Le concours est ouvert aux adjudants-chefs de la Garde Nationale satisfaisant aux conditions prévues par l'article 15 du décret précité et aptes médicalement.

ART. 4. - Les demandes manuscrites d'inscription, établies sur papier libre par les candidats, datées et signées par eux, doivent être adressées à l'Etat-Major de la Garde Nationale un mois au moins avant le déroulement du concours, le certificat médical d'aptitude physique devra être joint à la demande.

ART. 5. - Le jury du conc
suit :*Président* : commandant c
adjoint.*Membres* : deux officiers
capitaine désignés par le
Nationale.ART. 6. - La commission d
qu'il suit :*Président* : un des officiers*Membres* : un nombre
constitution des sous-com
base minimum de deux of

- sous-commission
- sous-commission
- sous-commission

La commission de contr
membres, comprend
l'organisation matériel
direction du secrétari
commission désignés par
Nationale.

ART. 7. - Le concours comporte les épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont définis par le tableau ci-dessous :

épreuves physiques	durée	coefficient
- marche commando (8 km)	1 h	3
- test cooper	12'	2
<i>épreuves écrites</i>		
- devoir de culture générale	4 h	20
- rédaction d'un rapport	3 h	15
- règlement	1 h	5
- langue (Arabe ou Français)	2 h	10
<i>épreuves pratiques</i>		
- M.O.	30'	15
- combat	30'	10
<i>épreuves entretien jury</i>	30'	5

ART. 8. - Programme du concours professionnel pour le recrutement d'officiers de la Garde Nationale.

1 - épreuves écrites :

- 11 devoir de culture générale (sujet d'actualité) ;
- 12 rédaction d'un rapport sur un cas concret de service ;
- 13 règlement ;
- organisation et statut de la Garde Nationale ;
- statut des officiers du corps de la Garde Nationale ;
- service intérieur de la Garde Nationale ;
- 14 langue (Arabe ou Français) ;
- dictée ;
- questionnaire de grammaire.

2 - épreuves pratiques (niveau peleton)

- 21. - maintien de l'ordre ;
- les mouvements avec armes (individuels et collectifs) ;
- le barrage d'arrêt fixe fermé ;
- la vague de refoulement ;
- la vague de ratissage ;
- les haies ;
- 22.- combat :
- reconnaissance d'un point ;
- réduction de résistance isolée ;
- embuscade ;
- défense d'un point ;
- reconnaissance d'un axe.

ART. 9. - Les sujets des épreuves écrites sont arrêtés par le jury et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée portant mention de la nature de l'épreuve. Ces enveloppes sont placées dans pli cacheté dont le président du jury assure la garde.

ART. 10. - Les candidats composent sous la surveillance de la sous-commission "épreuves écrites" de l'article 5. Un des membres du jury assure la présidence de ladite sous-commission. Les épreuves écrites sont anonymes et doivent être effectuées dans le temps imparti.

ART. 11. - Doivent être admis au concours les candidats dont la moyenne de notes ou de documents est supérieure au concours ;

- ceux qui n'auraient été admis que par les épreuves à caractère sportif ne pourront communiquer avec les membres de quelconques organisations sportives avant le règlement ;
- ceux qui n'auraient été admis que par le règlement ou par le port d'un signe distinctif prévu par le règlement.

L'exclusion est prononcée par la sous-commission "épreuves écrites".

ART. 12. - A la fin de chaque épreuve, les candidats sont réunis dans l'enceinte du jury par les membres de la commission.

L'ensemble des enveloppes est remis au verbal de séance correspondant au jury qui en assure la correction qui aura lieu sous la surveillance du président du jury et des seuls correcteurs.

ART. 13. - Les notes obtenues aux épreuves physiques et pratiques sont de l'exécution de chacune des épreuves du jury sous enveloppes scellées. Les membres des sous-commissions sont accompagnés des procès-verbaux.

ART. 14. - Toutes les épreuves ayant une note inférieure à 6/20 des notes obtenues dans l'ensemble des épreuves de la catégorie sont éliminatoires.

ART. 15. - Une note d'aptitude générale est attribuée à chaque candidat de la Garde Nationale à la fin de la première épreuve affective. Cette note est la somme des points d'aptitude générale est égale à 120 points.

ART. 16. - Nul ne peut être classé principal de la Garde Nationale obtenu après application de la note d'aptitude générale supérieure ou égale à 120 points.

ART. 17. - Le jury classé par ordre de mérite, il dresse dans le cadre du concours la liste des candidats à nommer par le ministre de l'Intérieur. Cette liste est complétée par la liste des candidats non admis aux épreuves. Ces candidats peuvent être appelés à occuper les postes vacantes à la suite de la démission des candidats reçus, constatée par la date des nominations.

ART. 18. - Le présent règlement est publié au Journal Officiel.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 047 - 91 du 26 juin 1991 portant nomination de cinq (5) officiers de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au grade supérieur, à compter des dates énumérées les officiers dont les noms et matricules figurent au tableau ci - après :

POUR LE GRADE DE COMMANDANT
A compter du 1er juillet 1991

Nom et prénoms	Grade	Mle	Observations
Sogho Alassane	CNE	1907	1/07/1991

POUR LE GRADE DE CAPITAINE
A compter du 1er juillet 1991

Nom et prénoms	Grade	Mle	Observations
Yacoub o/ Mohd. Aly Sidaty o/ Mohamed Ledick	LT	4756	1/07/1991
Abdallahi o/ Mohamed Vall	LT	4747	1/07/1991
Saleck o/ Sid'Ahmed	LT	4755	1/07/1991
	LT	4752	1/07/1991

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 91 - 096 du 30 juin 1991 fixant le rôle et la composition de la commission de discipline du corps des douanes.

ARTICLE PREMIER. - En application de l'article 7 de l'ordonnance n° 80 - 012 du 25 janvier 1980 fixant les règles de gestion des personnels des douanes, il institue une commission de discipline unique pour tous les corps des fonctionnaires des douanes visés à l'article 3 de ladite ordonnance

ARRÊTÉ n° 301 du 29 juin 1991 portant sur la retraite d'ancienneté d'officiers.

ARTICLE PREMIER. - Le b. Mohamed matricule 1905 n°1 est admis à faire valoir sa retraite à compter du 1er juillet 1991. Le totalise à cette date 25 ans de service.

ART. 2. - L'intéressé sera placé en réserve de la Garde Nationale.

ART. 3. - Le transport des membres de sa famille du lieu de recrutement au lieu de la Garde Nationale.

ART. 4. - Le certificat de service en un exemplaire unique lui sera remis.

ART. 5. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 051 - 91 du 26 juin 1991 portant sur la nomination et promotion dans l'ordre du mérite national.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au grade d'officiers dans l'ordre du mérite national :

- Chef d'Escadron : De Sal
- Chef de Bataillon : De Sal
- Capitaine : De Sal
- Chef de Bataillon : De Sal

ART. 2. - Est nommé à titre de Chevalier dans l'ordre du mérite national : Capitaine Mouge

ART. 3. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

ART. 2. - Le rôle, la composition de la commission de discipline du corps des douanes conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 80 - 012 du 25 janvier 1980.

ART. 3. - La commission de discipline est présidée par le directeur général des Douanes et les sanctions du 2ème degré sont prononcées par le directeur des Finances à pouvoir de

ART. 4. - La commission de discipline est composée comme suit :

Président :

- le directeur général des Douanes

Membres :

- un représentant de la Fonction Publique ;
- un inspecteur chargé de la gestion du personnel ;
- un agent du même grade que l'agent traduit devant la commission de discipline.

ART. 5. - Les membres de la commission de discipline sont désignés sur décision du directeur général des Douanes.

ART. 6. - Ne peuvent avoir la qualité de membre de la commission de discipline les fonctionnaires :

- en stage ou en service détaché ;
- parents ou alliés de l'agent traduit ;
- auteur de la plainte ou de rapport contre l'agent traduit ;
- ayant infligé une sanction à l'agent traduit depuis moins de deux ans.

ART. 7. - Le directeur général des Douanes désigne pour chaque dossier un rapporteur chargé de son instruction. Ce rapporteur procède à tous les actes d'instruction susceptibles d'éclairer la commission. Il ne prend pas part au vote.

ART. 8. - Le président de la commission de discipline :

- reçoit du ministre des Finances le dossier disciplinaire de l'agent traduit devant la commission ;
- il peut s'il l'estime, rechercher toute information complémentaire par voie d'enquête, de témoignage, etc ;
- il fixe la date de réunion de la commission de discipline et donne lecture de l'intégralité des pièces du dossier ;
- il dirige les travaux de la commission et en assure la police. Le vote se fait par bulletin secret et la décision de la commission est prise à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 9. - Conformément aux dispositions des articles 1er de l'ordonnance n° 80 - 012 du 25 janvier 1980 et 58 de la loi 67 - 169 du 18 juillet 1967, l'agent traduit a le droit de prendre connaissance du dossier disciplinaire dont il fait l'objet.

ART. 10. - La commission de discipline ne peut délibérer que si tous les membres sont présents. A défaut, une nouvelle convocation est notifiée dans le délai de huit (8) jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si le président et au moins deux autres membres dont un agent du même grade sont présents.

ART. 11. - Si l'agent des douanes devant comparaître devant la commission de discipline et régulièrement convoqué ne se présente pas ou ne se fait pas représenter, la commission délibère en son absence à la date prévue.

ART. 12. - Les séances de la commission de discipline se déroulent à huis clos.

ART. 13. - Les membres de la commission sont tenus à l'obligation du secret sur les faits ou documents dont ils ont eu connaissance en raison de leur qualité.

ART. 14. - Le secrétariat de la commission de discipline est assuré par le directeur général des Douanes.

Chaque séance de l'établissement d'un président, du secrétaire et la commission.

ART. 15. - L'avis de la commission est rendu dans un délai de trois (3) mois porté à six (6) semaines l'exigent. Le directeur général des Douanes par rapport circonstancié que le dossier de l'affaire est transmis au ministre des Finances qui statue définitivement.

ART. 16. - Les décisions de la commission des Finances ainsi que les décisions de la commission sont versées à la direction générale des Douanes. Les décisions est versée à la Fonction Publique.

ART. 17. - Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret. Journal Officiel.

DÉCRET n° 91 - 098
d'un compte d'affectation spéciale pour les opérations de développement.

ARTICLE PREMIER - dispositions prévues à l'article 78-011 du 19 janvier 1978 relative aux lois de finances et d'affectation spéciale en recettes et en dépenses de l'Élevage.

Le compte d'affectation spéciale n° 115.47 intitulé "fonds de développement de l'Élevage".

ART. 2. - Le rôle, la composition et le fonctionnement de la commission de discipline sont définies conformément aux dispositions de l'article 1er.

ART. 3. - Conformément à l'article 16 de la loi 78 - 011 du 19 janvier 1978 relative aux lois de finances et exécutées dans le cadre des opérations du budget.

ART. 4. - La réglementation relative à la comptabilité publique et à l'exécution des opérations de développement de l'Élevage est définie ci-après :

ART. 5. - La nature des opérations du compte 115.47 "fonds de développement de l'Élevage" est définie ci-après :

- une taxe de 9 % sur les services vétérinaires privés,
- les recettes diverses d'origine extérieure.

ART.6. - La nature des dépenses portées au débit du 115-47 "fonds de développement de l'Elevage" est définie ci-après.

- acquisition, entretien et fonctionnement de matériel réfrigérant destiné à la conservation des vaccins et médicaments à usage vétérinaire;
- achat de médicaments à usage clinique et renouvellement des stocks de vaccins;
- acquisition d'équipements destinés aux vaccinateurs;
- refection, transfert et création de parcs de vaccination;
- carburant et pièces détachées pour les véhicules de la direction de l'Elevage et ses centres régionaux;
- frais de déplacement des équipes de vaccination et salaires du personnel vaccinateur;
- réhabilitation des locaux des services vétérinaires;
- financement de la différence entre, d'une part les frais additionnel de fonctionnement des services sur le terrain, services de la santé animale, de la production animale et de la direction de l'Elevage et d'autre part, le financement de ces dépenses est assuré par les ressources de financement extérieures.

ART.7. - Le solde de ce compte ne peut être débiteur dans les écritures du trésorier général.

ART.8. - La création du compte d'affectation spéciale 115.47 sera régularisée par la prochaine loi de finances.

ART.9. - Une comptabilité administrative destinée à retracer l'ordonnement des opérations de recettes et dépenses du fonds de développement de l'Elevage est tenue au niveau de la direction de l'Elevage.

ART.10. - Le ministre des Finances et le ministre du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 280 du 16 juin 1991 portant nomination d'un receveur de l'enregistrement.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Traoré Alassane Magha, inspecteur du trésor de 2^{ème} classe, 7^{ème} échelon, indice 870, est nommé receveur de l'Enregistrement de la direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre à compter du 30 avril 1991.

ART. 2. - Monsieur Traoré Alassane Magha est chargé de l'exécution du présent décret, sous réserve de l'indemnité prévue par les textes.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 281 du 16 juin 1991 portant nomination d'un receveur des domaines.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Ahmedou, inspecteur des domaines de 2^{ème} classe, 7^{ème} échelon, indice 780, est nommé receveur de la direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre à compter du 30 avril 1991.

ART. 2. - Monsieur Ahmedou est chargé de l'exécution du présent décret, sous réserve de l'indemnité prévue par les textes.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 91 - 094 portant nomination au ministère des Finances.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Ould Amine, inspecteur des finances de 2^{ème} classe, 7^{ème} échelon, indice 870, est nommé directeur de la Comptabilité Publique à compter du 30 avril 1991.

CABINET DU MINISTRE DES FINANCES
- Secrétaire Général
- Administrateur
- précédemment directeur de la Comptabilité Publique

Conseillers Techniques :
- Dieng Boubou Park
- Mohamed Ould Amine
- Financières, matrices

DIRECTION DU BUDGET
- Directeur : Sidi Moussa

DIRECTION DU TRÉSOR PUBLIC

- Directeur - adjoint
- inspecteur des Impôts
- général des Finances

ART. 2. - Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, sous réserve de l'indemnité prévue par les textes.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° 93 du 13 Mai 1991 fixant la tarification du Port Autonome de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. - Les taxes portuaires et les tarifs d'utilisation des installations, infrastructures et domaines du Port Autonome de Nouadhibou définis par l'annexe ci-jointe sont approuvés et applicables à compter du 1^{er} juin 1991.

ART. 2. - Les bâtiments militaires de la Marine Nationale, ainsi que ceux des forces militaires étrangères en visite officielle au PAN, sont exemptés de la taxe de stationnement et de la taxe de droit de port.

ART. 3. - Les droits de port sont fixés conformément à l'annexe ci-jointe.

ART. 4. - Le Port est administré par le SMCP directement auprès du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

ART. 5. - Le directeur général du Port Autonome de Nouadhibou est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ART. 6. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel et remplacera les arrêtés antérieurs n° 067 du 6 avril 1986.

PORT AUTONOME DE NOUADHIBOU
 Les taxes portuaires et les tarifs d'utilisation des installations et d
 du Port Autonome de Nouadhibou sont fixés comme suit
ANNEXE I

Désignation	Unité	Montant en UM
D) DEBARQUEMENT ET EMBARQUEMENT A PARTIR DU QUAI:		
A) marchandises de commerce général :	T	80
* catégorie 1 (produits alimentaires)	"	350
* catégorie 2 (tous produits excepté l'alimentation et le luxe)	"	2.000
* catégorie 3 (véhicules et produits de luxe)		
B) poissons et produits de poisson :		
- poisson (toute espèce)	T	210
- huile ou farine de poisson	T	100
II) EXPORTATION A PARTIR DE LA RADE		
* poisson transbordé et exporté	T	300
* sous-produits (huile et farine)	T	150
III) SEJOUR DES NAVIRES :		
A) droit de port		
1/ navires de commerce		
* jusqu'à 400 TJB	"	1.250
* de 401 à 1000 TJB	"	1.750
* de 1001 à 3000 TJB	"	2.250
* de 3001 à 5000 TJB	"	2.750
* plus de 5000 TJB	"	3.250
2/ navires de pêche		
* jusqu'à 200 TJB	"	2.500
* 210 à 400 TJB	"	5.000
* plus de 400 TJB	"	8.000
Navires mauritaniens		
congélateurs	forfait	22.500/ trimestre exemptes
glaciers	" "	
4/ pelagiques		
* jusqu'à 2000 TJB	jour	7.500
* de 2001 à 5000 TJB	" "	12.500
* plus de 5000 TJB	" "	17.500
B) stationnement :		
1/ navires de commerce en rade ou à quai :		
* jusqu'à 400 TJB	jour	6.250
* de 400 à 1000 TJB	" "	8.750
* de 1001 à 3000 TJB	" "	11.250
* de plus de 5000 TJB	" "	15.000

ANNEXE 2

Designation	Unité	Montant en UM
<i>2/ Navires nationaux :</i>		
* jusqu'à 30 m		1.500
* de 30,01 à 45 m		2.250
* de plus de 55 m		3.000
<i>3/ Navires de pêches étrangers :</i>		
* jusqu'à 30 m	jour	2.500
* de 30,01 à 45 m	" "	3.750
* de plus de 45 m	" "	5.000
<i>4/ Taxe de balisage :</i>		
Elle est assise sur la jauge nette du navire, elle est perçue une fois par an.	TJN	10
<i>5/ pilotage :</i>		
Le pilotage est obligatoire pour tous les navires de plus de 70 m de long.		
* Entrée	TJN	8
* sortie	" "	8
* mouvement supplémentaire	" "	6
* location remorqueur	heure	10.000
* location vedette (pilotine)	" "	10.000
* attente pilote	" "	8.000
* dérangement pilote	" "	6.000
<i>6/ Location terre-plein</i>		
* domaine entreposage	m ² /an	
* domaine portuaire		

ANNEXE 3

désignation	unité	montant en UM
zone 1	""	400
zone 2	""	200
zone 3	""	140
* ship-Chandler (toutes zones) (entreposage sur terre-plein sans délai de franchise)	""	1.000
	m ² /jour	25
<u>7/ Transbordement :</u>		
* poisson transbordé et exporté	T	300
* Tout autre produit excepté le poisson	T	200
<u>8/ Utilisation Dock flottant :</u>		
* mise à sec	forfait	100.000
séjour	jour	30.000
rémise à flot	forfait	80.000
fourniture électricité	jour	5.000
éclairage	jour	5.000
<u>9/ Utilisation camion incendie :</u>		
Le minimum de perception est de : 5.000 UM	H	
	H	4.800
* Assainissement		
1- nettoyage quai après opérations	forfait	10.000
2- nettoyage terre-plein après occupation		5.000
3- station d'épuration		
	conformément à l'arrêté ministériel n° 727 /MPEN du 03/10/1983.	
<u>10/ Location engins :</u>		
* vedette	H	9.000
* location remorqueur	""	18.000
* heures supplémentaires	""	800
<u>11/ Autres fournitures</u>		
1 eau	Tonne	200
2 glace	""	100
3 gasoil		40
4 éclairage		
* quai de pêche plein	heure	500
* quai de pêche sur pieux	""	500
* mole de commerce	""	600
<u>12 Manutention bord :</u>		
L'exercice de la manutention bord est désormais assujéti au paiement d'une re de : 3.000.000 d'ouguiya par manutentionnaire.		
Toute société intéressée par cette activité doit, au préalable, signer une conve avec le Port Autonome de Nouadhibou.		

DÉCRET n° 91-095 du 30 juin 1991 modifiant certaines dispositions du décret n° 89-100 du 26 juillet 1989 portant règlement général d'application du code des pêches maritimes.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions du paragraphe f de l'article 12 du décret 89-100 du 26 juillet 1989 sont modifiées ainsi qu'il suit:

(f nouveau) : La pêche au chalut dans les eaux mauritaniennes délimitées par les coordonnées suivantes :

1. - Pour la zone allant du Cap - blanc à la latitude 19°21' N; pendant toute l'année à l'intérieur de la ligne reliant les points suivants :

20°46'3N	-	17°03'W
20°42'6N	-	17°05'W
19°48'3N	-	16°45'W
19°321'N	-	16°45'W

Pendant une période de fermeture déterminée annuellement par arrêté du ministre chargé des pêches Maritimes à l'intérieur de la ligne reliant les points suivants:

20°46'3N	-	17°03'W
19°50'N	-	17°03'W
19°21'N	-	16°45'W

2. - Pour la zone au sud de 19°21'N jusqu'à 16°04'N à l'intérieur des limites des 6 milles marins mesurés à partir de la laisse de basse mer.

ART.2. - Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ART.3. - Le ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 91-099 nomination de certains auxiliaires au ministère Maritime.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés aux Pêches et de l'Economie Maritime à compter du 1^{er} février 1991 les fonctionnaires de l'Etat ci-après :

DIRECTION DE L'ÉLEVAGE

Service de l'Élevage

Chef de division de l'Élevage
Mohamed ould Ahmed
des techniques aérospatiales

Service de l'Infrastructure

Chef de service : Monsieur
Tolba, ingénieur halieutier

Chef de division de l'Équipement
Brahim, ingénieur halieutier

Service des Pêches

Chef de service : Monsieur
Meimoun, ingénieur adjoint
et des Pêches Maritimes
service de l'Infrastructure

DIRECTION REGIONALE

NOUAKCHOTT

Service de l'Élevage

Chef de service : Monsieur
Menira, ingénieur halieutier
service de la Navigation

Service de la Navigation

Chef de service : Monsieur
administrateur auxiliaire

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 103 du 3 juin 1991 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de sucre en morceaux et les étuis en carton à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - L'Entreprise Routes et Bâtiments (ERB) est autorisée à installer une unité de production de sucre en morceaux et des étuis en carton à Nouakchott.

ART. 2. - L'Entreprise Routes et Bâtiments (ERB) est tenue d'employer cinquante (50) travailleurs permanents.

A cet effet, elle doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de son unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant, l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation prévue à l'article 2 ci-dessus sera fixée par le ministre chargé de l'Industrie et du Commerce au projet.

ART. 4. - L'Entreprise Routes et Bâtiments (ERB) de se soumettre à tout contrôle de l'Industrie et du Commerce et, outre, de respecter les dispositions de l'ordonnance n° 164 du 31 juillet 1988 et de l'ordonnance n° 84-020.

ART. 5. - Le secrétaire général de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 285 du 16 juin 1991 portant nomination du président et des membres de la Commission des marchés du ministère des Mines et de l'Industrie.

ARTICLE PREMIER. - En application des dispositions du décret n° 83-023bis, la Commission des marchés du ministère des Mines et de l'Industrie est composée comme suit :

Président :

- le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie.

Membres :

- le conseiller technique du ministre, chargé des Affaires Juridiques ;
- le directeur des Mines et de la Géologie ;

le directeur de

le directeur de
Financières

ART. 2. - Le secrétariat est assuré par le chef des sociétés à la direction

ART. 3. - Le présent arrêté annule les dispositions antérieures contraires en date du 20 novembre 1983.

ART. 4. - Le secrétaire et de l'Industrie est chargé de l'arrêté, qui sera publié

Ministère de l'Éducation Nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R-062 du 6 avril 1991 portant création du brevet de technicien "comptabilité-gestion".

ARTICLE PREMIER. - En application de l'article 5 de l'arrêté fixant le régime général des brevets de technicien, il est créé un diplôme de brevet de technicien "comptabilité-gestion".

ART. 2. - La possession du BT "comptabilité-gestion" confère la qualification professionnelle de "comptable".

ART. 3. - Le régime particulier des examens, les horaires hebdomadaires et les programmes de formation conduisant à la délivrance du diplôme du BT "comptabilité-gestion" sont fixés conformément aux dispositions ci-après.

ART. 4. - Les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine professionnel et les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine général sont fixés respectivement en annexes II et III du présent arrêté

TITRE I

Des programmes, des disciplines et des horaires hebdomadaires

ART. 5. - Les disciplines d'enseignement et les horaires hebdomadaires correspondants sont fixés comme suit :

discipline d'enseignement	horaire hebdomadaire	
	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année

A. Enseignement professionnel :

TECHNIQUES COMPTABLES ET COMMERCIALES	8 H	10 H
---------------------------------------	-----	------

discipline d'enseignement

TECHNIQUES MATHÉMATIQUES
STATISTIQUES DU TERTIAIRE
BUREAUTIQUE
ADMINISTRATION COMMERCIALE
ET DU PERSONNEL
ORGANISATION ET SUIVI DES
ACTIVITÉS
COMMUNICATION INTERNE ET
EXTERNE
DACTYLOGRAPHIE
* total enseignement profes
B. Enseignement général

GEOMETRIE ET DROIT
ENSEIGNEMENT
LANGUE SECONDE
TROISIEME LANGUE
CONNAISSANCE DU MONDE
CONTEMPORAIN
* total enseignement profes
TOTAL DISCIPLINE D'ENSEIGNEMENT

ART. 6. - L'évaluation au brevet de technicien est organisée dans les deux modalités de la formation

Pour chacun des deux modes de formation faisant l'objet d'épreuve, coefficients de pondération sont fixés comme suit :

épreuves	nature des épreuves	durée	coeffi
A. Domaine professionnel :			
EP1 TECHNIQUES COMPTABLES ET COMMERCIALES	écrite	5 h	8
EP2 TRAVAUX ADMINISTRATIFS ET DE COMMUNICATION	écrite	4 h	3
EP3 TRAVAUX DE BUREAUTIQUE	pratique	2 h	3
* total domaine professionnel		11 h 20 mn	14
B. Domaine de l'Enseignement général :			
EG1 ECONOMIE ET DROIT	écrite	3 h	2
EG2 LANGUE D'ENSEIGNEMENT	écrite	3 h	3
EG3 LANGUE SECONDE	écrite	2 h	2
EG4 TROISIEME LANGUE	écrite	1 h	1
EG5 CONNAISSANCE DU MONDE CONTEMPORAIN	orale	30 mn	1
* total domaine enseignement général		9 h 30 mn	9
TOTAL ADMISSION		20 h 30 mn	23

ART. 7. - La définition des épreuves (but, conditions d'examen, travail demandé et modalités de notation) est fixés en annexe 1 du présent arrêté.

ART. 8. - Des instructions pédagogiques élaborées par la direction de l'Enseignement Technique compléteront, en tant que de besoin, les dispositions du présent arrêté et préciseront, le cas échéant, ses modalités d'application.

ART. 9. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 1991 des brevets de technicien.

ART. 10. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 048-91 du 26 juin 1991 portant création et organisation d'une direction des projets d'assistance aux cantines scolaires et à l'éducation sanitaire et nutritionnelle (DPA).

ARTICLE PREMIER - Il est créé au sein du ministère de l'Éducation Nationale, une direction des projets d'assistance aux cantines scolaires et à l'Éducation sanitaire et nutritionnelle (DPA).

ART. 2. - La DPA a pour mission d'assurer la gestion des projets d'assistance aux cantine scolaires et la promotion de l'éducation sanitaire et nutritionnelle en milieu scolaire, notamment les projets PAM et UNICEF.

ART. 3. - Dans le cadre de sa mission, la DPA est chargée de :

- l'approvisionnement des cantines scolaires en produits alimentaires et non alimentaires ;

- la réception, le st
- transport des
- équipements dest
- le suivi et le c
- cantines scolaires
- l'exécution des
- forage de puits, r
- de latrines, de re
- cantines scolaires
- l'élaboration et l
- et matériels dida
- sanitaire et nutr
- avec les services
- l'organisation d'a
- le fonctionnement
- scolaire et nut
- enseignants.

ART. 4 - La DPA dispose de projets d'assistance au l'éducation scolaire et n projets PAM et UNICEF.

Les dépenses de person DPA sont à la charge du b

ART. 5 - La DPA est diri par décret, sur proposi l'Éducation Nationale.

ART. 6. - Le directeur est moyens alloués à la DPA assurée par un compt ministre des Finances directeur.

- ART. 7. - La DPA comprend deux services :
- le service d'alimentation avec deux divisions :
 - division de la gestion ;
 - division du contrôle ;
 - le service de l'éducation nutritionnelle avec deux divisions :
 - division de la formation ;
 - division de la production.

Les chefs de services et des divisions sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Éducation Nationale.

ART. 8. - Des arrêtés ministériels définiront en tant que de besoin les attributions des services et divisions.

ART. 9. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret 66 85 du 24 août 1985, relatives au service de nutrition scolaire.

ART. 10. - Le ministre des Finances, le ministre du Plan et le ministre de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel, selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 275 du 10 juin 1991 portant nomination de certains directeurs des Études des établissements secondaires.

ARTICLE PREMIER - Les professeurs dont les noms suivent, sont nommés directeurs des Études des établissements secondaires conformément aux indications suivantes :

Nom	Mie	Date d'effet	Lieu d'affectat.
Mohamed of Khouna	31917 R	25/9/90	Lycee de Sélibaby 71 118
Cheikh of Abdel Jelil	29445 E	20/12/90	Lycee de Garçons 70 200
Diop Amadou Demba	33090 R	20/12/90	Lycee d'El Mina 87 210
Sidina of Henoune	45773 H	20/12/90	Lycee de Sebka 82 200
Ba Cheikh Oumar	52780 T	20/12/90	Lycee de Toujounine 83 433
Mamadou Sarr	15030 L	17/02/91	College d'El Mina 71 122
Mohamed Ahmed of Sidi Yahya	24272 G	17/2/91	Lycée de Teyarett 81 115

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 284 du
de certains directeur

ARTICLE PREMIER -
suivent, sont nommés
secondaires conform

Nom	Mie
Brahim of Rabani	14712 Q
Ahmedou of Memour	14863 E
Mohamdy of Khairy	15041 Y
Mohamed Sulem of Haye	15045 C
El Hacem of Alouemine	15 117 F
Biram of H'Meida	16 243 L
Khulih of Louly	30 681 Y
Sidi Mohamed of Med. Salem	31407 M
El Mounir of Med. O/Tolba	31609 G
Moulaye Ahmed of Hasni	31890 M
Hademine of Kharchy	31891 N
Med Lemine of Lemame	32468 Q
Sidi Med of Esscyssah	31384 Y
Yahya of Mayaba	39793 C

ART. 2. - Le présent
Officiel.

ARRÊTÉ CONJOINT
portant autorisation
privé d'enseignement
dénommé "Ecole Pri

ARTICLE PREMIER -
en 1935 à Souffi
mauritanienne, dom
ouvrir à Sélibaby u
privé fondamental e
Privée El Bechir" à S

ART. 2. - Toute infrac
82 - 015 bis du 12 fév
dudit établissement.

ART. 3. - Les secréta
l'Intérieur, des Post
l'Éducation Nationa
le concerne, de l'exé
communiqué partor
Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et de

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 613 du 7 novembre 1990 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur El Moustapha ould Mohamed El Moctar, né en 1963 à Boumdeid, de nationalité mauritanienne, affecté et nommé au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, depuis le 16/01/90, titulaire d'un diplôme de Master of Science (ingénieur mécanicien) délivré par l'Institut de Mécanique Auto de Mouscou (URSS), est nommé et titularisé ingénieur principal de génie civil et des techniques industrielles, de 2ème classe, 1er échelon, indice 900, AC néant, et ce à compter de la même date.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 289 du 18 juin 1991 portant nomination et titularisation d'un ingénieur des travaux de l'économie rurale.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Sid'Ahmed ould Abghari, né en 1964 à guerrou (suivant la déclaration de naissance n° 14 établie par le préfet de Guerrou le 20 juin 1980 au nom de l'intéressé de nationalité mauritanienne, titulaire de diplôme de *Technical Institut of Agriculture* de l'Université de Bagdad (Irak), est, à compter du 27 avril 1991 nommé et titularisé ingénieur des travaux de l'économie rurale de 2ème classe, 1er échelon, (indice 620), AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 290 du 19 juin 1991 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohameden ould Abdellahi, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 04 janvier 1988, est, à compter du 17 février 1990, titularisé professeur licencié 1^{er} échelon, (indice 810) AC un an.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 291 du 19 juin 1991 portant rectificatif de l'arrêté n° 367 du 17 mai 1990 portant intégration d'un attaché d'administration générale.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 367 du 17 mai 1990, portant nomination et titularisation de Monsieur Ahmed Fall ould Hemody, sont rectifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Attaché d'administration générale 2ème classe 4^e échelon (indice 740 AC néant).

Lire : Attaché d'administration générale (option gestion des hopitaux) 2ème classe 4^e échelon (indice 740) AC néant.

Le reste sans changement.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 292 du 27 juin 1991 portant nomination et titularisation de certains professeurs d'éducation physique et sportive.

ARTICLE PREMIER. - Les professeurs suivants, titulaires du diplôme de Formation des Cadres de l'Enseignement, à compter du 1er juillet 1990, sont nommés et titularisés professeurs d'éducation physique et sportive, 4^e échelon (indice 810), AC :

80-03	Mohamed Ma maitre d'éduca 6 ^e échelon, (ind 1990 ;
79-207	Diop Medour physique et sp 750 depuis le 23
83-25	Abbass Dia, m et sportive, 4 ^e le 14 juin 1989.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 296 du 29 juin 1991 portant nomination et titularisation d'un professeur stagiaire.

ARTICLE PREMIER. - Il est nommé et titularisé Monsieur El Hassen ould Mohamed, qui a terminé sa formation

ART. 2. - L'intéressé est, à compter du 29 juin 1991, remis à la disposition du Ministère de l'Éducation Nationale.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 297 du 29 juin 1991 portant nomination et titularisation d'un professeur Normal Supérieure.

ARTICLE PREMIER. - Madame Mohamed Salem, née en 1964 à la déclaration de naissance établie par le préfet de l'intéressée) de nationalité mauritanienne, titulaire d'un certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire Supérieure de Nouakchott, 1991, nommée et titularisée enseignement secondaire, 4^e échelon, AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 299 du 29 juin 1991 portant licenciement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Babab ould Abde, contrôleur des techniques aérospatiales, 2^{ème} classe, 7^o échelon, (indice 720), est, à compter du 1^{er} mars

1979 licencié de sa disponibilité accordée en 1978 mettant l'intérêt

ART. 2. - Le présent Arrêté est publié au Journal Officiel.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R-116 du 20 juin 1991 portant ouverture d'un cabinet médical à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Docteur Mohamed Salem ould Zein est autorisé à ouvrir un cabinet médical à Nouakchott, BMD lot n° 48, Avenue Kenedy.

ART. 2. - Ce cabinet est placé sous sa responsabilité technique et y exercera son art en dehors des heures normales du travail.

L'intéressé est soumis dans le cadre de l'exercice à titre privé de sa profession aux obligations de l'ordonnance n° 88-143 du 19 octobre 1988 relative à l'exercice de la profession de médecin, pharmacien et chirurgien dentiste.

ART. 3. - Nonobstant les sanctions pénales prévues pour l'exercice illégal des professions médicales, le non-respect des conditions prévues par les ordonnances n° 87-307 du 15 décembre 1987, 88-143 du 18 octobre 1988 et les textes pris pour leur application, notamment l'arrêté n° 058 du 7 avril, est susceptible d'entraîner, soit, la suspension provisoire jusqu'à la disparition de l'anomalie constatée, soit le retrait définitif de l'autorisation, et si l'infraction commise est préjudiciable à la bonne marche de l'établissement concerné.

ART. 4. - Le wali de Nouakchott, le directeur du ministère de la Santé et des Affaires Sociales, l'inspecteur général de la Santé Publique, le directeur de la Médecine Hospitalière et le directeur de l'Exécution de la Santé Publique, le concerné, de l'exécution de l'arrêté, sont chargés de l'exécution de l'arrêté, qui est publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 294 du 29 juin 1991 portant nomination d'un directeur des études de la Santé Publique.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Salem ould Zein, professeur technique, est nommé à compter du 1^{er} mars 1991 directeur des études de la Santé Publique.

ART. 2. - Le secrétaire général de la Santé et le directeur de l'Exécution de la Santé Publique sont chargés de l'exécution de l'arrêté, qui est publié au Journal Officiel.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R-111 du 10 juin 1991 portant ouverture d'instituts islamiques dans les wilayas de Nouakchott, du Trarza et du Hodh El Ghurby.

ARTICLE PREMIER. - Messieurs Eleya ould Cheikh Mohamed El Moustapha, directeur de l'Institut "El Birre" pour la récitation du Coran et les sciences islamiques à El Mina (Nouakchott), Isselmou ould Mohamed Mahmoud, directeur de l'Institut "El flagh" pour l'enseignement des sciences religieuses à El Mina-Nouakchott, Ahmed Habiboullah ould Moumane, directeur de l'Institut "El Ourwethou El Outhgha" à Nouakchott, Yahya ould Ahmed Maloum, directeur de l'Institut Islamique "d'Ibn Talamid" à Nouakchott, Cheikh Tourad ould Cheikh Taleb Bouya, directeur de l'Institut "Cheikh Saad Bouh" à Némjatt (wilaya du Trarza), Moustapha ould Abdi,

directeur de l'Institut "El Birre" à Tintan (wilaya du Hodh El Ghurby) sont chargés de l'ouverture des instituts islamiques et de dispenser des cours de langues et de linguistiques.

ART. 2. - Ces instituts islamiques sont chargés de dispenser des cours de langues et de linguistiques modernes et techniques.

ART. 3. - Les directeurs de ces instituts sont chargés de la supervision culturelle.

ART. 4. - Le secrétaire général de la Culture et de l'Orientation Islamique, le directeur de la Culture et de l'Orientation Islamique à Nouakchott, du Trarza et du Hodh El Ghurby, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté, qui est publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Information

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 91-085 du 14 mai 1991 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Information.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés, au ministère de l'Information :

CABINET DU MINISTRE

- *Conseiller technique* : Monsieur Mohamed Salem ould Bouke, Ecrivain-Journaliste.
- *Contrôleur administratif* : Monsieur Medellah ould Bellal, Ecrivain-Journaliste.
- *Attaché de cabinet* : Monsieur Mohamed Yewgui ould Cheikh, Economiste.
- *Chef service de la Traduction* : Monsieur Mohamed Abdellahi ould Ahmed, Professeur.

DIRECTION DU CINEMA

- *Directeur* : Monsieur Diabira Bakary, Ecrivain-Journaliste.
- *Chef du service de la Publicité* : Monsieur Bâ Mamadou, Ecrivain-Journaliste.

DIRECTION DE L'INFORMATION

- *Chef du service des Etudes et de la Planification* : Monsieur Ahmedou ould El Khad, Agent auxiliaire

DIRECTION DES RELATIONS EXTERIEURES

- *Chef du service de la Presse Etrangere* : Monsieur Cheikhna ould Ahmed, Reporter-Journaliste.

**ETABLISSEMENTS SOUS TUTELLE
IMPRIMERIE NATIONALE:**

- *Directeur Général* : Monsieur Ba Abdoul Fetah, Ingénieur Informaticien
- *Directeur Général Adjoint* : Monsieur Taleb ould Jiddou, Ecrivain-Journaliste

ART. 2. - Le présent décret qui prend effet à compter du 14 février 1991 sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° 282 du 16 mai 1991
du président et des membres
Nationale de Censure de
Vidéo et des Documents

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés, au ministère de l'Information, deux ans, président et membres de la Commission Nationale de Censure de la Vidéo et des Documents, en application de l'article 10 de la loi n° 10 du 15 mai 1986.

Président :

- **Mohamed Salem**
du ministère de l'Information

Membres :

- **Diabira Bakary**
de la Publicité

- **Mlle. Lemina**
ministère de
Télécommunications

Mahjoub ould
Culture ;

- **Souleymane**
Cinéma La
exploitants de
vidéo cassette

- **Wane Ibrahim**
au ministère
représentant

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter du 14 février 1991. Les dispositions antérieures et celles de l'arrêté n° R-178

ART. 3. - Le secrétaire d'Etat à l'Information est chargé de l'exécution de l'arrêté qui sera publié au Journal Officiel.